



***Cour du Québec***

***La Cour du Québec et la justice civile :  
tradition et approche moderne***

**Conférence prononcée par le juge Pierre Lortie  
devant la Chambre de commerce du Saguenay  
dans le cadre des « *Rendez-vous avec la justice* »**

**1<sup>er</sup> avril 2009**

Madame la présidente,  
Membres de la Chambre de commerce du Saguenay,  
Chers collègues de la Cour du Québec,  
M. le bâtonnier du Saguenay–Lac-Saint-Jean,

Lorsque j'ai vu l'annonce de notre dîner conférence, je me suis rappelé une vieille anecdote.

Au début des années 1900, le dramaturge irlandais George Bernard Shaw envoya un télégramme à Winston Churchill pour la première d'une de ses pièces de théâtre. Le télégramme se lit comme suit : « *Vous ai réservé deux places pour la première. Amenez un ami, ... si vous en avez un.* » Réplique télégraphique de Sir Winston : « *Présence impossible pour la première. Viendrai à la deuxième, ... s'il y en a une.* »

Même s'il ne s'agit pas aujourd'hui d'une « première », il n'est pas fréquent qu'un juge sorte de sa Cour pour s'adresser aux gens non directement associés au système judiciaire. Comme vous le savez, un juge est tenu à un devoir de réserve et doit s'abstenir de toute déclaration incompatible avec l'impartialité... Il n'est donc pas question aujourd'hui que je commente le retour de Hugues à Loft Story ni le congédiement de Carbo...

Comme la Chambre de commerce du Saguenay s'associe aux *Rendez-vous avec la justice*, je n'ai pas hésité à me proposer afin de parler directement aux gens d'affaires de la justice civile. D'ailleurs, cette semaine, une foule d'activités se tiennent dans et hors les palais de justice, partout au Québec, dans le but de favoriser une meilleure connaissance et compréhension du système judiciaire. Plusieurs intervenants de la justice, dont les juges de la Cour du Québec, participent à toute une gamme d'activités.

Notre rencontre aujourd'hui illustre la volonté de la Cour du Québec, notamment exprimée par le juge en chef Guy Gagnon, de communiquer avec le grand public.

À titre d'exemple, la Cour, sans obligation de sa part, et dans un souci de transparence, publie un *Rapport public*<sup>1</sup> qui brosse un tableau de ses activités. J'ai avec moi quelques exemplaires du document et il me fera plaisir de vous les remettre.

Aussi, les juges occupent une partie de l'espace virtuel à l'adresse [www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca). En sélectionnant « Cour du Québec » vous pourrez obtenir une foule d'informations sur la Cour.

Une activité comme celle d'aujourd'hui rappelle qu'un système judiciaire efficace contribue au maintien d'un environnement favorable au développement commercial, et ce, non seulement dans un contexte litigieux. Ainsi, lorsque vous négociez un contrat, vous tenez compte des balises antérieurement établies par les tribunaux. De plus, l'un des facteurs qui assure le respect du contrat est la crainte d'une éventuelle poursuite avec les conséquences qui en découlent.

---

<sup>1</sup> Archivé à la Bibliothèque nationale du Québec, ISBN 978-2-550-54054-0

Le juriste américain Richard E. Messick, conseiller à la Banque mondiale, résume ainsi la situation<sup>2</sup> :

*Furthermore, as noted above the impact of a well-functioning court system extends far beyond the number of cases it resolves. The more timely and predictable a court's decisions, the better able firms are to predict the outcome of any dispute. As predictability and timeliness improve, the number of disputes filed may decline, because a credible threat of pursuing a remedy in court provides incentives for the parties to honor their obligations. Bargaining takes place in the shadow cast by the courts and the laws they enforce. The stronger the shadow they cast, the lower the risk of transacting, the larger the number of transactions, and the lower their cost [...].*

Cette opinion, même si elle vise les pays en voie de développement, s'applique en l'adaptant à notre contexte.



Tel que mentionné par votre présidente, je suis responsable des causes civiles dans le district de Chicoutimi. Comme une bonne partie de nos dossiers relèvent du domaine commercial, vous êtes susceptibles de vous retrouver devant la Cour du Québec pour un litige inférieur à 70 000 \$. Dans l'ensemble du Québec, cette attribution, sauf exception, touche près de 80 % du contentieux civil<sup>3</sup>.

Lorsqu'il est question de l'accessibilité à la justice civile, deux mots reviennent : les **délais** et les **coûts**. Ce midi, je veux vous parler du combat quotidien contre ces deux ennemis.

D'abord, quelques précisions.

Dans une société organisée, il est normal que des désaccords surgissent. C'est pourquoi l'État confie au juge la mission de trancher les litiges, de façon impartiale et en toute indépendance.

Dans leur coffre à outils, les juristes peuvent compter sur le *Code civil*, réformé en 1994, et sur le *Code de procédure civile* largement modifié en 2002. D'une qualité indiscutable, ces deux législations offrent des garanties aux justiciables québécois et sont devenues des sources d'inspiration à l'échelle internationale.

De plus, les tribunaux ont développé des principes jurisprudentiels d'interprétation des lois qui assurent une stabilité et une prévisibilité des solutions.

Voilà donc une base solide, héritière d'une longue tradition, sur laquelle les justiciables peuvent s'appuyer pour exercer leurs droits.

---

<sup>2</sup> *What Governments Can Do To Facilitate the Enforcement of Contracts*, Prepared for Reforming the Business Environment : From Assessing Problems to Measuring Results, Cairo, Egypt, November 28 – December 1, 2005. Page 10.

<sup>3</sup> *Une réforme judiciaire axée sur le citoyen*, Rapport du comité de réflexion et d'orientation sur la justice de première instance au Québec, 2005, ISBN : 2-550-44285-7. Page 13.

En outre, il faut savoir qu'une faible proportion des poursuites intentées devant les tribunaux se rendent à procès. Plusieurs affaires sont décidées en l'absence du défendeur et d'autres se règlent ou sont tout simplement abandonnées<sup>4</sup>.

Par contre, même si au cours des dernières années on peut constater une diminution du nombre d'instances portées devant les tribunaux, leur complexité s'est accrue, ce qui augmente d'autant la durée des procès. En somme, les tribunaux sont le reflet de la société.

### **Les délais.**

Selon l'adage bien connu, la justice différée est un déni de justice. Cette idée ne date pas d'hier. Dans la *Magna Carta*, ou grande Charte de 1215, le roi Jean d'Angleterre a pris l'engagement de ne pas différer justice<sup>5</sup>.

En 1886, on retrouve la proposition suivante dans le programme du parti dirigé par Honoré Mercier : « *Réforme judiciaire de façon à rendre les procès moins longs et moins coûteux* »<sup>6</sup>.

Ces deux exemples démontrent que les questions des délais et des coûts ne sont pas des préoccupations récentes.

Mais revenons à Saguenay, en 2009. De façon générale, et sauf exception, une partie qui intente une poursuite devant la Cour du Québec peut, si l'action est contestée, être entendue dans un délai de quelques mois, selon l'évolution du dossier.

Si vous êtes en demande, vous pourriez me dire que c'est trop long. Si vous êtes en défense, vous pourriez me dire que c'est trop court. D'une façon ou d'une autre, je crois qu'il s'agit d'un délai raisonnable lorsqu'une personne réclame et que l'autre conteste. Chacun peut alors faire valoir ses prétentions correctement.

Au fil des années, plusieurs mesures ont été adoptées par la Cour du Québec pour réduire les délais : meilleure gestion des assignations des juges, politique sur les délais cibles, fin des remises de procès avec le seul consentement des parties, etc, etc.<sup>7</sup>

Dans notre région, le juge coordonnateur Maurice Abud tient des statistiques rigoureuses qui nous font connaître combien de dossiers procèdent et combien se règlent. Cette information permet de mieux planifier les dates de procès et d'utiliser les ressources de façon optimale.

---

<sup>4</sup> Rapport d'évaluation de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, 2006, ministère de la Justice, pages 16 et 17. Le rapport peut être consulté à l'adresse du ministère de la Justice [www.justice.gouv.ca](http://www.justice.gouv.ca)

<sup>5</sup> *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, juge LeBel, paragraphe 146.

<sup>6</sup> Citation dans : Jacques LACHAPELLE, *Le juge et les petites créances : un rôle multiforme*, (1999) 40 C. de D. 199, page 202.

<sup>7</sup> Voir : François BOUSQUET, « Le juge et son rôle dans la gestion de l'instance », dans *Actes du colloque 2006*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007, ISBN 978-2-550-49794-3.

## Les coûts

Cela dit, je crois sincèrement que les coûts sont l'ennemi numéro un du système.

Ce problème ne concerne pas seulement notre district. J'oserais dire qu'il est généralisé.

Les auteurs du rapport *Une nouvelle culture judiciaire* identifient les coûts suivants<sup>8</sup> :

- Les frais judiciaires (notamment, les frais d'ouverture de dossier au greffe).
- Les frais extrajudiciaires (les honoraires que chaque partie paye à son avocat).
- Les frais des experts.
- Sans oublier les coûts humains, c'est-à-dire l'inquiétude et l'incertitude liées au système contradictoire. Je reviendrai sur cet aspect dans quelques minutes.

Et je passe sous silence les coûts du système public.

Examinons maintenant quelques moyens permettant de diminuer les coûts de la justice.

Pour recouvrer une créance qui n'excède pas 7 000 \$, un individu ou une compagnie formée, dans les douze mois précédents, d'au plus cinq personnes liées, peut s'adresser à la division des petites créances<sup>9</sup>. La procédure est souple et ne permet pas la représentation par avocat. La loi confie une mission particulière au juge : il procède aux interrogatoires et apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Si les circonstances s'y prêtent, le juge tente de concilier les parties.

De plus, le ministère de la Justice offre un programme de médiation.

Depuis sa création en 1971<sup>10</sup>, la division des petites créances est devenue un fleuron de la justice au Québec. Comme le disait de façon colorée l'ancien juge en chef Alan B. Gold : « *C'est la modestie qui m'empêche de dire que c'est un Succès fou* »<sup>11</sup>.



Qu'en est-il maintenant des dossiers devant la Cour du Québec où il y a des avocats?

Même si cela ne paraît pas évident pour le grand public, un changement de « culture judiciaire » a été semé et nous commençons à récolter les résultats.

<sup>8</sup> Comité de révision de la procédure civile, *La révision de la procédure civile : une nouvelle culture judiciaire*, Ministère de la Justice, 2001, pages 11 et suivantes. Archivé à la Bibliothèque nationale du Québec. Disponible en version imprimée, ISBN : 2-550-37873-3. Adresse électronique : <http://www4.bnquebec.ca/pgq/2003/2618427.pdf>. (18/11/08) Le rapport peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/crpc/crpc-rap2.pdf>.

<sup>9</sup> Voir les articles 953 et suivants C.p.c.

<sup>10</sup> *Loi favorisant l'accès à la justice*, L.Q. 1971, c. 86.

<sup>11</sup> Gérard BERGERON, *L'appareil judiciaire*, document produit, avec les autorisations requises, en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la réforme du *Code de procédure civile* est entrée en vigueur<sup>12</sup>. Deux éléments méritent une attention particulière.

Premièrement, tout en déclarant que les parties sont maîtres de leur dossier, l'article 4.1 prévoit que le tribunal « *veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion* ».

Deuxièmement, l'article 4.2 établit le principe directeur suivant :

*Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, **proportionnés** à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; [...]*<sup>13</sup>

Cette notion de **proportionnalité** permet une plus grande intervention des tribunaux pour contrôler les coûts en cours de route, et non seulement au stade du dépôt du jugement final alors qu'il est généralement trop tard<sup>14</sup>.

Dans notre région, voici quelques exemples concrets:

➤ Avant le procès :

- 1) Durant l'année judiciaire 2007-2008, le juge coordonnateur Maurice Abud a identifié les dossiers nécessitant une audition de deux jours et plus. Ces causes ont été assignées à un juge qui a assuré le suivi et fixé une date convenant à tous, et pas nécessairement dans les sessions régulières. Un tel suivi a permis une conclusion des affaires plus rapidement que par la voie habituelle.
- 2) Actuellement, si, dès l'introduction d'une instance, les avocats identifient des difficultés particulières (nombre de témoins, expertises, procès longue durée, etc.), ils peuvent communiquer avec le juge coordonnateur qui voit alors à prendre les mesures appropriées pour assurer un déroulement efficace de l'instance. Ce mécanisme a été établi de concert avec le Barreau régional et fait présentement l'objet d'une mise à jour par un comité de travail.
- 3) Des conférences téléphoniques sont régulièrement tenues avec les avocats afin de planifier le déroulement du procès.
- 4) Les demandes de remise, formulées par écrit, ne nécessitent plus le déplacement des avocats à la Cour. Une conférence téléphonique est tenue et, souvent, le juge allume l'étincelle d'un règlement hors Cour.

Parlant de remise, dans une affaire fixée en juin 2009, un avocat a récemment fait une demande de report de l'audience. Demande acceptée, mais le procès fut devancé au mois d'avril!

<sup>12</sup> *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q. 2002, c.7.

<sup>13</sup> Caractère gras ajouté.

<sup>14</sup> Voir : Yves-Marie Morissette, juge à la Cour d'appel du Québec, *Gestion d'instance, proportionnalité et preuve civile – État provisoire des questions*, 6 février 2009.

- Pendant le procès :
- 1) Lorsque cela est possible, un bloc de preuve est consacré aux témoignages des experts, ce qui les dispense d'être présents pendant toute la durée de l'audition.
  - 2) Des aménagements sont prévus afin de libérer les témoins le plus rapidement possible.
  - 3) Dans deux cas précis que je devais entendre, les avocats ont formulé des demandes de remise pour des raisons valables. Selon le schéma classique, la cause aurait été reportée, privant ainsi d'autres parties d'une date de procès. J'ai alors proposé de présider une médiation, ce qui a conduit dans les deux cas au règlement des dossiers.

Ces quelques moyens, mis en application avec la collaboration des avocats, permettent de réaliser des économies importantes, sans affecter la qualité de la justice.

Par ailleurs, l'avènement de l'internet, en plus de rendre disponible la documentation juridique, assouplit certaines communications entre les avocats et les juges maintenant équipés d'un ordinateur portable. Cela rend infiniment plus efficace, par exemple, la transmission de certaines procédures et la reproduction de descriptions techniques immobilières, tout en réduisant le risque d'erreur.



Tous ces exemples démontrent qu'il est possible de maintenir les délais raisonnables et de réduire les coûts.

Mais cela ne suffit pas.

Tout ce que je viens de dire s'inscrit dans le schéma classique du procès, où la preuve de l'un vise à contredire celle de l'autre. Or, comme l'affirme si justement la juge Louise Otis de la Cour d'appel, cette méthode amplifie souvent l'opposition entre les parties. Parfois, les gens quittent la salle d'audience plus en colère qu'à leur entrée. En outre, ils ne participent pas à la solution qui découle du jugement<sup>15</sup>.

C'est pourquoi, lors de la réforme du *Code de procédure civile* en 2002, le législateur a formellement prévu le mécanisme de conférence de règlement à l'amiable [CRA]<sup>16</sup>. À toute étape de l'instance judiciaire, les parties peuvent demander l'intervention d'un juge pour leur aider à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

---

<sup>15</sup> Louise OTIS, *La transformation de notre rapport au droit par la médiation judiciaire*, 8<sup>e</sup> Conférence Albert-Mayrand, Éditions Thémis, 2005. Voir également : « Les principes de conciliation. Le courant mondial en cette matière. La philosophie sous-jacente à ce concept. Où en est-on rendu? » dans *Actes du colloque 2006*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007, ISBN 978-2-550-49794-3.

<sup>16</sup> Articles 151.14 et suivants C.p.c.

À noter qu'il s'agit d'un processus volontaire, non obligatoire. Autres éléments importants, la conférence a lieu à huis clos, sans frais ni formalités et bénéficie du caractère confidentiel. Le juge qui préside peut même rencontrer les parties séparément. Par ailleurs, la conférence ne retarde pas le déroulement des procédures. Si aucun règlement n'intervient, le juge ne peut par la suite entendre le procès. Autrement dit, le juge du procès ignore totalement le contenu de la conférence, ce qui préserve son impartialité.

Heureusement, les taux de réussite sont très élevés. Les gens apprécient se faire accompagner par une personne neutre et indépendante, capable de comprendre le conflit et de le traiter<sup>17</sup>. Surtout, les parties quittent le palais de justice avec la satisfaction d'avoir trouvé une solution à leur litige.

Cette formule est particulièrement appréciée en matière commerciale. Toutes catégories confondues, on constate à chaque année une demande en forte croissance.

La Cour du Québec investit beaucoup d'énergie dans cette voie. Ainsi, plusieurs juges ont reçu la formation appropriée et, en 2006, la Cour a consacré son colloque annuel aux nouveaux modes de résolution des conflits.

Comme le disait récemment le juge Michel Simard, juge en chef adjoint à la Chambre civile, il est essentiel que le juge intervienne le plus tôt possible dans la trajectoire judiciaire pour proposer la conciliation avant que des frais importants ne soient engagés<sup>18</sup>.

En tenant ces propos, le juge Simard touche au cœur de cette nouvelle « culture judiciaire ». Je ne pourrais mieux dire que les auteurs du *Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile*<sup>19</sup> :

*Plusieurs des avocats et des juges consultés ont souligné que l'intervention d'un juge à l'étape préliminaire, que ce soit dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable, lors de la présentation de la requête introductive d'instance ou à toute autre occasion, a pour effet, entre autres, d'aider les avocats à mieux conseiller la partie qu'ils représentent et, le cas échéant, à lui faire entendre raison. L'intervention hâtive d'un juge est alors très utile pour contribuer, sinon à un règlement du litige à peu de frais et rapidement, du moins pour limiter le cadre du procès.*

[...]

*À la longue, il faut réussir à déplacer une partie importante du temps consacré par les juges et les avocats au procès et, immédiatement avant le procès, à la période initiale de l'instance.*

[...]

---

<sup>17</sup> Voir Georg SIMMEL, dans Louise OTIS, « Les principes de conciliation. Le courant mondial en cette matière. La philosophie sous-jacente à ce concept. Où en est-on rendu? », page 19.

<sup>18</sup> Discours prononcé le 29 janvier 2009 dans le cadre de l'annonce d'un projet pilote à Longueuil.

<sup>19</sup> Pages 34 et 35.

*Pour permettre à la réforme de produire pleinement ses effets, il est primordial que le changement de culture judiciaire non seulement continue de s'effectuer, mais s'accélère sans attendre une ou deux générations d'avocats et de juges. Par la formation, les échanges et la pratique, il faut, d'une part, que de plus en plus d'avocats soient à l'aise pour exercer leur profession dans le nouveau système procédural et y trouvent leur intérêt et que, d'autre part, un nombre croissant de juges se vouent à la gestion de l'instance.*

Je suis bien conscient qu'il n'est pas toujours approprié de parler de règlement hors Cour ou de CRA au début de l'instance car, parfois, à cette étape, il existe une animosité entre les parties. À tout le moins, l'intervention rapide du juge peut aplanir certains obstacles et faciliter le déroulement de l'instance.

La formation des juges s'avère une clef essentielle de cette transformation. La gestion de l'instance fait maintenant partie des programmes de la Cour du Québec. De plus, elle fait son chemin dans nos palais de justice.

L'équipe de la Cour du Québec au Saguenay–Lac-Saint-Jean, en concertation avec le barreau régional, ne ménage pas les efforts pour opérer ce changement de « culture judiciaire ».



En conclusion, je veux vous rassurer. Je ne suis pas un jovialiste qui se masque la réalité. Je suis conscient des problèmes qui affectent le système judiciaire.

Toutefois, nous avons les outils nécessaires.

Et ce n'est pas seulement la responsabilité des juges et des avocats.

Vous aussi, gens d'affaires, avez un rôle à jouer.

Ainsi, prochainement, si vous vous retrouvez à la Cour du Québec, il est possible que votre avocat vous propose diverses mesures propres à simplifier le déroulement de la procédure. Dans ce cas, vous aurez des décisions à prendre et, à votre manière, pourrez améliorer le fonctionnement de la justice.

Enfin, je vous laisse réfléchir aux propos du professeur Denis Ferland, autorité au Québec en matière de procédure civile<sup>20</sup> :

*[...] de même que la justice civile se transforme, ainsi que le rôle du juge et des procureurs, le Palais de justice est en voie de devenir un Centre multi-services de Justice, favorisant ainsi un meilleur accès des citoyennes et des citoyens à la Justice.*

Je vous remercie de votre attention.

---

<sup>20</sup> « La transformation de la justice civile : la 'nouvelle culture judiciaire' du juge et des avocats », paru dans l'ouvrage *L'oreille du juge – Études à la mémoire de M<sup>e</sup> Robert P. Gagnon* (sous la Direction de Louis LeBel et Pierre Verge), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 25, à la page 44.